

POLITIQUE DE LA VILLE PAR L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

FORMULAIRE D'AIDE A LA CONSTITUTION D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION POUR

la lutte contre les biens immeubles à l'abandon ou inoccupés (ORU art 54, al 1er, 1°)

Biffer ou effacer la mention inutile

1/ présentation du dossier

Date d'envoi du dossier	
Dossier introduit par :	Commune CPAS
	Commune / CPAS de
	Adresse :
Personne de contact : (nom, prénom, tél., mail)	

Adresse du bien :

2/ Documents à remettre obligatoirement (OORU Art 56 et AGRBC Art.4, 1er)*

a) La délibération des autorités compétentes approuvant le projet d'acquisition ou de constitution de droit réel et fixant les conditions d'acquisition	Oui	Non
b) La délibération des autorités compétentes approuvant le projet et sollicitant la subvention régionale	Oui	Non
c) La copie de l'estimation du CAI ou, à défaut d'une réponse de celui-ci dans les 60 jours ouvrables de la demande, au moins une estimation rédigée par un notaire, un géomètre-expert immobilier inscrit au tableau tenu par le Conseil fédéral des géomètres-experts, ou auprès d'un agent immobilier inscrit au tableau visé à la loi du 11 février 2013 organisant la profession d'agent immobilier	Oui	Non
Quel est le montant de l'estimatif ?	0.00 €	
d) Le cas échéant, la copie du projet d'acte sous seing privé	Oui	Non

0
Concernant le bien (OORU art 56 et AGRBC art 2) :

- Y a-t-il eu un arrêté du Bourgmestre constatant d'importantes dégradations ou une menace de ruine et ordonnant des mesures d'assainissement ou de réparations ?	Oui	Non
- Y a-t-il eu un constat d'inoccupation établi en application de l'art. 20 §3 du Code du Logement ?	Oui	Non
- Y a-t-il eu un arrêté d'inhabitabilité dressé par le Bourgmestre ?	Oui	Non
- A-t-il été repris dans l'inventaire des biens inoccupés établi en application de l'article 15 du Code du Logement ?	Oui	Non

Le dossier ne pourra faire l'objet d'une analyse que si les documents repris aux points 2. a), 2.b) et 2.c) ci-dessus auront été remis.

3/ Informations sur le bien

Année de construction du bien			
Quel est l'état du bien ? *	Insalubre et inadapté	Insalubre	Inadapté
Le bien immeuble appartient à :	Privé	Public	
Le bien est-il : *	Occupé	Inoccupé	
Est-il prévu de reloger les occupants ?	Oui	Non	
Le bien est-il situé dans la zone de rénovation urbaine (ZRU) ?	Oui	Non	

4/ Informations sur la destination du bien (AGRBC art 21)

Quelle sera l'affectation future du bien ?	
Qui en sera le gestionnaire?	

* En cas de réponse positive, veuillez joindre tous les renseignements utiles

- ORU c

Bien immeuble à l'abandon

Bien immeuble inoccupé

Bien immeuble insalubre

Bien immeuble inadapté

Travaux légers :

Travaux lourds :

Surface brute

Définitions

du 6 octobre 2016 : outre les dispositions communes aux art. 7 à 18, Art. 51 à 53 et Art. 54 à 59
• Arrêté PdV du 19 janvier 2017 : Art. 1 à 13 et Art. 14 à 22

Bien immeuble construit qui est manifestement délaissé par son propriétaire et qui présente d'importantes dégradations ou menace ruine, tel que constaté par arrêté du Bourgmestre ordonnant les mesures d'assainissement ou les réparations nécessaires pour rétablir la salubrité ou la sécurité publique ;

Bien immeuble qui répond à l'une des conditions suivantes :

1° son inoccupation fait l'objet d'un constat de l'autorité publique, notamment un constat d'inoccupation par enquête de police ou un arrêté d'inhabitabilité du Bourgmestre pris en exécution des articles 133, alinéa 2 et 135 de la Nouvelle loi communale;

2° l'immeuble est repris à l'inventaire régional des logements inoccupés, telle qu'établi par le service régional chargé de la lutte contre les logements inoccupés, en application de l'article 15 § 6 du Code bruxellois du logement.

Bien immeuble construit qui ne respecte pas les exigences de sécurité, de salubrité et d'équipement des logements, telles que définies par le Chapitre Ier du Titre III du Code bruxellois du logement et ses arrêtés d'exécution.

Bien dont sa destination et ses aménagements actuels ne sont plus adaptés aux besoins d'occupants actuels ou futurs.

Tous travaux de rénovation relative à l'adaptation d'un bien immeuble aux exigences de sécurité, de salubrité et d'équipement des logements, visées à l'article 4, § 1er, du Code bruxellois du Logement, ainsi que tous travaux ne nécessitant pas permis d'urbanisme ou, lorsque ce permis est nécessaire, qui ne portent pas sur la structure du bâtiment ou sur la modification de son volume ;

Tous travaux de démolition-construction, de réhabilitation ou de rénovation qui outre la mise en conformité de l'immeuble, sont soumis à permis d'urbanisme et portent sur la structure du bâtiment ou sur la modification de son volume ;

Surface totale du logement, incluant les murs et les quotités détenues dans les parties communes de l'immeuble

Où trouver les bases règlementaires ?

· [Ordonnance de revitalisation urbaine du 6/10/2016 \(Moniteur belge 18/10/2016\): outre les dispos](#)

· [Arrêté du Gouvernement relatif à la Politique de la Ville du 19/01/2017 Art. 1 à 13 et Art. 14 à 22](#)

<https://quartiers.brussels/3/> -> réglementation

Où trouver les présentations ?

<https://quartiers.brussels/3/> -> Présentation Politique de la ville (axe 1) (à droite)

<https://cloud.urban.brussels/index.php/s/bd3yPd67gT8f9J5#pdfviewer>

itions communes aux art. 7 à 18, Art. 51 à 53 et Art. 54 à 59

Où et comment envoyer le formulaire ? > en version papier à l'adresse :

- Direction de la Rénovation Urbaine
Politique de la ville Axe 1
Mont des Arts 10-13
Bruxelles 1000

- Directie Stadsvernieuwing
Stadsbeleid Pijler 1
Kunstberg 10-13
1000 Brussel

Qui contacter pour des questions sur la Politique de la ville Axe 1 ?

Thierno Diouf - coordinateur
tdiouf@urban.brussels
02/432.85.37

Philippe Piéreuse - directeur
ppiereuse@urban.brussels
02/432.85.04

Qui contacter en cas de problème et/ou remarques par rapport au formulaire ?

Thierno Diouf
tdiouf@urban.brussels
02/432.85.37

ou

Aurélié Schubert
aschubert@urban.brussels
02/432.83.32